

CHAPITRE I

Constitution – Objet et moyens d'actions – Siège social – Durée de l'association

Préambule :

L'association « Musique Concordia de Sausheim » est à ce jour composée d'une section harmonie et d'une section école de musique.

Dans le but d'améliorer le fonctionnement administratif, et de correspondre aux attentes et réalités du terrain, il est entendu la séparation des deux activités en la création d'une nouvelle association en charge de l'école de musique.

L'association "Ecole de Musique de Sausheim" - "EMS" est inscrite au registre des associations au tribunal d'instance de Mulhouse sous le Volume ...96... Folio ...140.

Article 1 :

Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association dénommée « Ecole de Musique de Sausheim » régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 :

Objet et moyens d'actions

L'association a pour objet :

- de proposer à ses membres une offre riche et variée d'éveil, de découverte et de formation musicale et vocale ouverte à toutes les sensibilités artistiques
- de mettre en place les conditions favorables à l'expression de ses membres dans le cadre du spectacle vivant : concerts, projets artistiques, animations, pratique collective, etc., compléments pédagogiques indispensables à la culture artistique
- de diversifier ses activités dans l'ensemble du domaine artistique pour répondre aux attentes de ses membres et initier des actions pluridisciplinaires dans le domaine artistique au sens le plus large du terme.
- d'inciter chaque membre à s'investir pour devenir un réel acteur de son projet culturel

Les moyens d'actions sont :

- la tenue des réunions de travail et d'assemblées périodiques
- les actions d'informations, de communication et de diffusions
- l'organisation et la coordination de la formation musicale, vocale et artistique
- l'organisation de toutes actions à but pédagogiques (répétitions, stages, ateliers, sessions d'orchestres, ...)
- les manifestations musicales, vocales et artistiques sous toutes ses formes et diversités
- et toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 :

Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse du président et peut être déplacé à un autre endroit par simple délibération du comité directeur.

Article 4 :

Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II

**Composition – Cotisations – Conditions d'adhésion –
Perte de la qualité de membre – Responsabilité des membres.**

Article 5

Composition

Dans l'association il peut exister les catégories de membres suivantes : membres fondateurs, membres actifs, membres passifs, membres d'honneur, membres de droits. Ces catégories de membres peuvent être complétées par le règlement intérieur pour s'adapter au mieux au fonctionnement réel de l'association et à l'attente de ses membres (délégués de parents d'élèves, représentants des jeunes, etc...).

a) membres fondateurs

Sont appelés membres fondateurs les personnes ayant initié la création de cette association. Ils éliront en leur sein le premier comité directeur. Les membres non élus au comité directeur auront un statut honorifique, ils seront dispensés du paiement de la cotisation et pourront participer aux assemblées générales avec voix consultative. La liste des membres fondateurs est annexée aux présents statuts.

b) membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent activement aux activités (artistiques, administratives ou techniques) et contribuent donc à la réalisation des objectifs de l'association. Ils payent une cotisation annuelle et possèdent un droit de vote aux assemblées générales. Le droit de vote d'un membre mineur appartient à son représentant légal. Si le règlement intérieur prévoyait une possibilité de cotisation "familiale" pour les adhérents prenant des cours, chaque famille disposerait d'une voix lors des votes.

c) membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils possèdent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

d) les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

e) les membres de droit

L'association pourra accepter en son sein des membres de droits qui pourront également participer avec voix consultative aux assemblées générales (représentants de la municipalité, etc.).

Article 6

Cotisation

La cotisation individuelle et/ou familiale due par les membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7

Conditions d'adhésion

Par la signature du bulletin d'adhésion, chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur en vigueur.

Article 8

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement :

- en cas de décès
- par démission adressée par écrit au président ou à un autre membre du comité directeur de l'association
- par non paiement de la cotisation ou des frais de scolarité
- par non renouvellement de l'inscription à l'association

La qualité de membre peut également se perdre par radiation ou exclusion prononcée par le comité directeur (pour non-respect des directives du règlement intérieur, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou portant atteinte à la bonne réputation de l'association).

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au comité de direction.

Article 9

Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond des engagements.

CHAPITRE III Administration et Fonctionnement

Article 10

Le comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé d'au moins quatre membres élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, radiation, ...), le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La municipalité désignera en son sein un représentant qui siègera de droit au comité directeur.

Le comité peut également faire appel à toute personne en vertu de sa qualification et ceci avec voix consultative.

Article 11

Accès au comité directeur

Est éligible tout membre actif de l'association, âgé de 18 ans au moins, membre de l'association depuis plus d'une saison musicale le jour de l'élection et à jour de cotisation.

Article 12

Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 3 fois par an.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du comité directeur sont consignées et signées du président et du secrétaire.

Article 13

Rétributions

Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat (frais de missions, déplacements, représentativité, etc....) peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 14

Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association dans le respect des conventions en vigueur.

Le comité établit l'ordre du jour de l'assemblée générale et propose l'affectation des résultats.

Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions à certains de ses membres.

Article 15

Bureau

Le comité directeur élit en son sein un bureau composé comme suit :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Seuls les membres actifs peuvent être élus au présent bureau.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose. Il veille au fonctionnement courant de l'association. Le bureau est le seul organe habilité à établir, modifier et approuver le règlement intérieur.

Le bureau définit le nombre maximum de membres du comité directeur.

Article 16

Rôle des membres du bureau

a) Le président dirige les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il préside les réunions du comité directeur et de l'assemblée générale dont il assure l'ordre et la police.

Le président peut donner délégation aux membres du comité directeur pour certaines tâches qui lui incombent. Cependant, la délégation de signature ne peut se faire qu'avec l'accord du comité directeur.

En cas de partage de vote, la voix du président est toujours prépondérante.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

- b) Le vice-président, seconde le président et le remplace en cas d'empêchement. Il le supplée avec les mêmes pouvoirs et dans toutes ses fonctions.
- c) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du comité de direction et du bureau
- d) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante de toutes les opérations et rend compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

CHAPITRE IV Les assemblées générales

Article 17

Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du comité directeur ou sur la demande des membres représentant au moins un tiers des membres. Dans ce dernier cas les convocations à l'assemblée doivent être adressées par le comité de direction dans les trente jours du dépôt de la demande écrite pour être tenue dans les quinze jours qui suivent l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité directeur. Elles sont transmises aux membres quinze jours au moins à l'avance par un moyen de communication au choix (remise en mains propres, courrier, courriel, etc.)

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points figurant à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président, ou en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité directeur. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 18

Vote par procuration

Un des premiers devoirs d'un membre est de participer à la vie de son association donc d'assister personnellement aux assemblées générales. Toutefois, en cas d'empêchement, il peut donner pouvoir à un autre membre présent afin de voter en son lieu et place. Un membre présent et ayant droit de vote ne peut disposer que d'une procuration.

Article 19

Nature et pouvoirs des assemblées

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20

Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité directeur et notamment sur la situation morale et financière de l'association. le (ou les) réviseur(s) aux comptes donne (nt) lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également chaque année le (ou les) réviseur(s) aux comptes en charge de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 21

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont sa seule compétence, à savoir : les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution de l'association, etc....

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres à jour de cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents demandent le vote secret.

CHAPITRE V

Ressources de l'association - Comptabilité

Article 22

Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres
- des contributions bénévoles
- de la subvention municipale
- des autres subventions, dons, legs qui pourraient lui être versés
- du produit des concerts, spectacles, fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions des services rendus
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions réglementaires et légales en vigueur.

Article 24

Réviser aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le (ou les) réviser(s) aux comptes désigné (s) par l'assemblée générale. Un mandat peut-être reconduit de manière successive au maximum pour deux exercices.

Le (s) réviser (s) aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du comité directeur.

CHAPITRE VI

Dissolution de l'association

Article 25

Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du comité directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 26

Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant reviendra de plein droit à la commune de Sausheim, financeur essentiel de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

CHAPITRE VII

Règlement intérieur – Litiges - Adoption des statuts

Article 27

Règlement intérieur

Le bureau est le seul organe habilité à établir, modifier et approuver le règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association, à l'organisation des cours, études musicales et autres activités.

Article 28

Litiges

En cas de litige le tribunal compétent sera celui du lieu du siège de l'association.

Article 29

Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive en date du 22 août 2019.

